l'article 9 de la présente décision entre le troisième et le deuxième mois précédant la date d'échéance de la garantie. Les entreprises nouvellement adhérentes adressent à FranceAgriMer dans ce même délai les documents prévus à l'alinéa 4 du même article.

Article 11 – Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires informent sans délai la société de cautionnement mutuel qui en avise immédiatement FranceAgriMer, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de tout changement de statut juridique de leur structure,
- de l'ouverture d'une procédure amiable, de conciliation ou collective, de toute cessation de paiement et toute cession totale ou partielle d'activité les concernant.

Les bénéficiaires s'engagent à permettre la réalisation des contrôles prévus à l'article 13 de la présente décision.

Article 12 – Suivi financier des structures impliquées dans le mécanisme de garantie

La société de cautionnement mutuel et l'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée transmettent à FranceAgriMer dans un délai maximum de 7 mois après la clôture de leurs comptes, leurs bilans, comptes de résultat, annexes et rapport de gestion, certifiés conformes par leur Commissaire aux comptes ou validés par leur expert comptable.

Par ailleurs, ils fournissent à FranceAgriMer, et sur sa demande, tout document nécessaire au contrôle des modalités pratiques de gestion des transactions et les mesures prises pour prévenir et gérer les risques d'impayés (statuts, règlement intérieur, tableaux de bord quotidiens, ...).

Article 13– Contrôles

FranceAgriMer peut diligenter des contrôles, notamment techniques, comptables ou financiers auprès de la société de cautionnement mutuel, de l'organisme gestionnaire des transactions financières en halle à marée ainsi que des bénéficiaires de la garantie du FNCA. Ces contrôles peuvent notamment porter sur les conditions de réalisation ou sur les résultats des opérations concernées. Les irrégularités constatées sont soumises au Comité de direction du Fonds qui se prononce sur les suites à y donner. A cet effet, tous les documents relatifs à l'opération doivent être conservés par les partenaires pendant une durée de 5 ans après l'octroi de la garantie.

Le Directeur général,

Fabien BOVA

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE AIDES NATIONALES UNITE CPER-AIDES AUX FILIERES ET AUX EXPLOITATIONS 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**AIDES/SAN/D 2012-28** **du 22 juin 2012**
DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-MARIE LEPAINGARD TEL : 01 73 30 32 85 COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : M. LE D.G.P.A.A.T. MME LA D.G.A.L. MMES ET MM LES D.R.A.A.F. MMES ET MM. LES PREFETS MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M. MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS (FNPFRUITS) FNPHP – FELCOOP – GEFEL – APROFELT ASSEMBLEE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES JEUNES AGRICULTEURS LA CONFEDERATION PAYSANNE LA COORDINATION RURALE LA FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (FNAB) CTIFL	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : A partir de la campagne 2012/2013

Nombre d'annexes : 2

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme relatif au financement de certaines dépenses de rénovation de vergers.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),

- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),

- Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, notamment l'article 4,

- Directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,

- Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008, concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits,

- Notification d'aide d'Etat à la Commission européenne n° 484/2007,

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1er,

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations,

- Décret n°2011-2089 du 30 décembre 2011 relatif aux fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture,

- Décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,

- Code de l'environnement,

- Arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,

- Avis du Conseil Spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et légumes du 24 mai 2012.

SOMMAIRE

Bases réglementaires 2
Résumé 4
Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide 5
Article 2 : Commission nationale de rénovation du verger 6
Article 3 : Critères d'éligibilité 6
3.1. Conditions liées aux demandeurs 6
3.2. Conditions liées au projet d'investissement 9
3.2.1. Condition préalable 9
3.2.2. Investissements éligibles 9
3.2.3 Investissements inéligibles 12
3.2.4. Les superficies et la densité de plantation 12
a) Le calcul de la superficie éligible 12
b) Le seuil de superficie 113
c) Le plafond de superficie 113
d) La densité de plantation 14
e) Superficies inéligibles 14
Article 4 : Les engagements du demandeur 15
Article 5 : Montant d'aide 16
5.1. Dans le cas de plantation, sans arrachage préalable pour cause de Sharka 16
5.2. Dans le cas de replantation suite à arrachage pour cause de Sharka 16
5.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques 17
Article 6 : Modalités d'examen des dossiers 17
6.1. Demande d'aide 17
6.2. Demande de paiement 19
6.3. Les contrôles avant paiement 20
Article 7 : Contrôle et sanctions 20
Article 8 : Date d'application de la présente décision 20
ANNEXE 1 21
ANNEXE 2 23

Résumé : Cette décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides accordées par FranceAgriMer au titre de la plantation de verger.

L'objectif de la mesure est d'améliorer la compétitivité de la production française de fruits, au travers une aide aux investissements de rénovation du verger incitant au renouvellement variétal en rapport avec les exigences techniques, sanitaires et économiques de la filière fruitière ainsi qu'à la maîtrise des conditions de production. Cette mesure est ouverte à tous les arboriculteurs. La présente mesure concerne la plantation de vergers (plantations nouvelles ou en renouvellement d'espèces ou de variétés) et s'applique aux opérations réalisées à compter de la campagne de plantation 2012-2013, une campagne couvrant une période du 1er juillet d'une année N au 30 juin de l'année N+1. L'aide, basée sur les investissements réalisés, dans la double limite annuelle de 20 hectares par exploitation et 5 hectares par espèce, sauf exception, est fixée en pourcentage des dépenses réalisées. Le taux d'aide est fixé à 20 % ou 25 % selon les espèces fruitières autres que pêches-nectarines, avec une bonification de 5 points pour les jeunes agriculteurs.

Pour les pêches-nectarines, le dispositif prend en compte la situation particulièrement dégradée de la filière en lui apportant un soutien renforcé, en vue d'améliorer les conditions d'accompagnement de la rénovation de ce verger, conformément au plan d'actions pour la filière fruits et légumes décidé le 7 septembre 2011 par le ministre chargé de l'agriculture. Pour cette espèce le taux d'aide est ainsi porté à 40 %, bonifié de 10 points dans le cas d'un jeune agriculteur ou d'une exploitation située en zone défavorisée, ces deux bonifications étant susceptibles de se cumuler.

De même, en vue de maintenir dans de bonnes conditions économiques certaines exploitations touchées par le virus de la Sharka, l'aide est renforcée dans les mêmes conditions pour les investissements de replantation de « prunus » en dehors des zones focales et des zones de sécurité (dites, zones délimitées) ou de vergers autres que « prunus ».

Dans les deux cas, plantation de pêches-nectarines et replantation consécutive à la Sharka, l'aide de FranceAgriMer est étendue à l'installation d'équipements d'irrigation des parcelles concernées.

Mots-clés : RENOVATION DU VERGER, PLANTATION, INVESTISSEMENT, ESPECES FRUITIERES, PECHES-NECTARINES, SHARKA, *PRUNUS*, REPLANTATION, IRRIGATION, FILETS PARAGRÊLE, PROTECTIONS ANTIGEL.

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Afin de permettre l'adaptation des exploitations fruitières au marché, d'améliorer la compétitivité de la production française et de favoriser le maintien du potentiel de production, le présent dispositif a pour objectif d'inciter à la rénovation du verger à partir de plants offrant les meilleures garanties aux plans technique et sanitaire et de variétés susceptibles de répondre aux attentes des consommateurs, ainsi qu'à la réalisation d'investissements contribuant à une meilleure maîtrise des conditions de production.

La mesure vise à encourager l'investissement pour assurer un renouvellement régulier des espèces et des variétés afin de conserver une arboriculture de qualité.

Pour le verger de pêches-nectarines, compte-tenu des difficultés persistantes qu'il connaît, il s'agit de conforter le maintien du potentiel de production et le renouvellement régulier des variétés par une majoration de l'aide à la plantation et en apportant une aide complémentaire aux investissements en matériel d'irrigation.

Pour les exploitations touchées par le virus de la Sharka, le dispositif favorise la reconstitution de leur potentiel de production fruitière en majorant les aides à la plantation après arrachage et en complétant les aides à la plantation par des aides à l'irrigation, pour les projets de déplacement de verger de prunus hors des zones focale et de sécurité, ci-après appelées zones délimitées, ou de substitution d'espèces fruitières autres que prunus dans ces zones.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent responsable de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus, on entend par :

- zone focale la zone d'un rayon minimal de 1,5 kilomètre autour du végétal isolé contaminé ou de la parcelle au sein de laquelle la présence du virus a été détectée, et comprenant le végétal ou la parcelle contaminée ;
- zone de sécurité, la zone d'une distance minimale de 1 kilomètre au-delà du périmètre de la zone focale.

La subvention accordée par FranceAgriMer correspond à une participation :

- aux coûts de préparation du terrain et de plantation,
- à l'achat des plants,
- aux coûts d'installation de matériel d'irrigation des parcelles plantées, uniquement pour les plantations de pêches-nectarines et pour celles effectuées dans des exploitations touchées par le virus de la Sharka.

Article 2 : Commission nationale de rénovation du verger

La commission nationale de rénovation du verger présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant, se réunit au moins une fois par an.

Elle est composée de représentants du Ministère chargé de l'agriculture, des Collectivités territoriales et de FranceAgriMer, de la Fédération nationale des producteurs de fruits (FNPF), de la Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole (FELCOOP), de la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières (FNPHP), de l'Association de producteurs organisés de fruits et légumes transformés (APROFELT), de la Gouvernance économique de la filière fruits et légumes (GEFEL), des Jeunes agriculteurs (JA), de la Confédération paysanne, de la Coordination rurale, de la Fédération nationale de l'agriculture biologique (FNAB) et du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL). Des experts techniques ou économiques peuvent être associés à cette commission.

Elle propose, à partir des bilans des campagnes précédentes, des prévisions de plantation et de la conjoncture, les orientations nationales de rénovation du verger. Elle est chargée de veiller à la bonne cohérence des politiques mises en œuvre par produit entre les bassins.

Elle peut, en fonction de la conjoncture, proposer au Directeur général de FranceAgriMer, des infléchissements de la politique menée, pouvant conduire au réaménagement de certaines dispositions de la présente décision (arrachage préalable, suspension des aides, ...) pour certaines espèces fruitières.

Article 3 : Critères d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit être :

a) exploitant agricole à titre principal , à savoir consacrer plus de 50 % de son temps de travail et retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

b) âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de la demande (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;

c) de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir son exploitation agricole située en France métropolitaine hors Corse ;

B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;

C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;

D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole ;

et doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

E) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ou avoir obtenu un accord d'étalement ;

F) lorsque l'espèce objet de la demande d'aide est concernée par des mesures de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles aux végétaux en application des articles L251-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et que des barèmes d'indemnisation sont définis sur l'espèce concernée, *[les arboriculteurs doivent]* adhérer à une caisse professionnelle de solidarité sanitaire telle que définie à l'article L. 251-9 du Code rural et de la pêche maritime, et ayant pour objet de compenser le préjudice économique subi par l'application des mesures de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles, dans le but de favoriser la lutte contre ces organismes, ainsi qu'une qualité optimale des productions, de la sécurité sanitaire du territoire, des installations et des équipements. Le demandeur doit justifier de cette adhésion en fournissant lors du dépôt du dossier de candidature, une copie du formulaire d'adhésion détaillant notamment les variétés, les surfaces et les références cadastrales correspondantes, ainsi qu'en fournissant l'attestation de cotisation envoyée par l'organisme gestionnaire de la caisse de solidarité, justificatif indispensable à toute indemnisation sanitaire.

A défaut, le demandeur devra fournir son engagement d'adhérer à ce programme pour la campagne suivant immédiatement la campagne de plantation. Lors de la demande de versement de la subvention, une copie de l'engagement réalisé auprès de l'organisme gestionnaire devra être fournie ;

G) pour les adhérents d'organisation de producteurs, ne pas demander à bénéficier d'aide à la plantation dans le cadre d'un programme opérationnel pour la même espèce et pour la même campagne ;

H) respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;

I) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;

J) respecter les dispositions des articles D. 311-19 à D.311-22 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à l'inventaire des vergers ;

K) en ce qui concerne les exploitations touchées par le virus de la Sharka :

- avoir arraché, depuis 2006, pour un motif lié à la contamination par le virus de la Sharka, des vergers :
  - ➢ situés en zone contaminée ou à proximité immédiate de celle-ci, dans le cadre d'une notification des services chargés de la Protection des végétaux (DRAAF/SRAL), pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011 précité, ou,
  - ➢ en application des dispositions de l'arrêté du 17 mars 2011 précité ou de l'arrêté le modifiant, depuis son entrée en vigueur,
- lorsqu'un plan de lutte contre la Sharka est mis en place, au niveau local, par les Pouvoirs publics, en respecter toutes les modalités,
- avoir réalisé un audit de leur exploitation, dont les conclusions valident le projet de déplacement de leur potentiel de production ou de substitution d'espèce,
- utiliser des plants munis d'un passeport phytosanitaire européen, lorsque celui-ci est obligatoire sur le matériel considéré. Les pièces permettant de prouver le respect de cette obligation doivent être fournies dans le dossier de demande d'aide. En l'absence de justificatif, l'aide ne peut être versée,
- respecter les dispositions relatives à la prospection Sharka par un organisme reconnu ou agréé visé aux articles L.252-2 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

3.2. Conditions liées au projet d'investissement

3.2.1. Condition préalable

Le demandeur doit produire à l'appui de sa demande un document « **Plan de rénovation du verger** » établi selon le modèle joint justifiant les objectifs techniques et économiques du plan de rénovation de son verger dans le contexte de son exploitation **(Annexe 1)**.

3.2.2. Investissements éligibles

a) *Travaux de préparation du sol*

Sont considérés comme des investissements au titre de la préparation du sol les dépenses suivantes : analyse de sol, défoncement, sous-solage, fumure, produits phytosanitaires, désherbant...

Les dépenses correspondantes sont prises en compte sur la base d'un montant forfaitaire par hectare déterminé par espèce (Cf. Annexe 3).

b) *Travaux de plantation et de palissage*

Sont considérés comme des investissements au titre de la plantation les dépenses relatives à la mise en place proprement dite des plants, paillage inclus, ainsi, qu'à l'enherbement des parcelles. Les opérations de palissage qui ne sont pas réalisées sur la campagne de plantation (par exemple pour le raisin de table) ne sont pas prises en compte dans les travaux de plantation.

Les frais de mise en place des arbres sont pris en compte sur une base forfaitaire par plant déterminée par espèce en fonction de la densité de plantation **(Cf. Annexe 2)**.

c) *Achat des plants*

Sont compris dans les dépenses éligibles outre le prix d'achat des plants, hors taxes, les redevances éventuelles et le port.

La liste des espèces fruitières suivantes est éligible au programme de rénovation du verger :

	Espèces fruitières prises en compte dans le dispositif de certification fruitière	**Espèces fruitières incluses dans le dispositif « Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers»**	**Autres espèces fruitières**
Abricotier *(prunus)*	X	X	
Amandier *(prunus)*	X	X	
Cassissier			X
Cerisier	X	X	
Châtaignier	X	X	
Cognassier	X		
Figuier			X
Framboisier (1)			X
Groseillier			X
Kiwi			X
Myrtillier			X
Noisetier	X		
Noyer	X	X	
Pêcher *(prunus)*	X	X	
Poirier	X	X	
Pommier	X	X	
Prunier de table *(prunus)*	X	X	
Prunier d'entre *(prunus)*	X		
Raisin de table (2)			X

(1) Par dérogation en l'absence de matériel certifié

(2) Certification délivrée par FranceAgriMer

Cette liste peut être revue chaque année, sur décision du Directeur de FranceAgriMer en fonction du contexte économique et/ou sur proposition de la Commission nationale de rénovation du verger.

Sur décision du directeur de FranceAgriMer, pour des questions d'équilibre des marchés et/ou sur proposition de la Commission nationale de rénovation du verger, l'attribution des aides à la plantation pour certaines espèces fruitières peut être subordonnée à l'arrachage d'une superficie au moins équivalente de vergers de l'espèce fruitière concernée.

Exclusions liées au contexte phytosanitaire : dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relevant du siège d'exploitation du demandeur.

Les conditions exigées pour l'éligibilité des variétés et des plants aux aides à la plantation sont précisées ci-après [1]:

- les variétés doivent être impérativement inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées du Ministère en charge de l'agriculture, après avis du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) ;
- pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière, les plants doivent être certifiés exempts de virus (certification « virus free ») conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 ; toutefois, les plants non certifiés sont éligibles à la condition que soit produite une attestation du pépiniériste selon laquelle une démarche de certification de matériel issu de la variété a été validée par un organisme officiel de certification au sens de ladite directive ;
- pour les espèces fruitières incluses dans la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers, la variété doit être ou avoir été implantée au niveau 1 et proposée au niveau 2 de la Charte.

Multiplication des plants : à l'exception de certains arbustes fruitiers (cassissier, groseillier et myrtillier) pour lesquels le bouturage est admis, la multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes, n'est pas acceptée.

d) *Système d'irrigation (pêches-nectarines et Sharka)*

L'aide à la mise en place d'un système fixe d'irrigation des vergers concerne exclusivement les arboriculteurs :

- plantant des vergers de pêches-nectarines,

ou

- replantant après arrachage pour cause de Sharka dans les conditions suivantes :
  - pour les vergers de prunus, seule la relocalisation dans des zones ne faisant pas l'objet d'interdiction de plantation au sens de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié - article 10, est admise,
  - pour les autres espèces fruitières la replantation de verger peut être réalisée dans et hors les zones délimitées.

[1] Un répertoire par espèce des principales variétés répondant à ces critères est disponible sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante **www.franceagrimer.fr/Fruits-et-legumes/Aides** Pour toute variété ne figurant pas dans ce répertoire le demandeur peut contacter le service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation.

Exclusions liées au contexte phytosanitaire : dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relevant du siège d'exploitation du demandeur.

Les conditions exigées pour l'éligibilité des variétés et des plants aux aides à la plantation sont précisées ci-après [1]:

- les variétés doivent être impérativement inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées du Ministère en charge de l'agriculture, après avis du Comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) ;
- pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière, les plants doivent être certifiés exempts de virus (certification « virus free ») conformément à la directive 92/34/CEE du Conseil du 28 avril 1992 ; toutefois, les plants non certifiés sont éligibles à la condition que soit produite une attestation du pépiniériste selon laquelle une démarche de certification de matériel issu de la variété a été validée par un organisme officiel de certification au sens de ladite directive ;
- pour les espèces fruitières incluses dans la Charte nationale de caractérisation et de comportement des variétés et porte-greffe fruitiers, la variété doit être ou avoir été implantée au niveau 1 et proposée au niveau 2 de la Charte.

Multiplication des plants : à l'exception de certains arbustes fruitiers (cassissier, groseillier et myrtillier) pour lesquels le bouturage est admis, la multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes, n'est pas acceptée.

d) *Système d'irrigation (pêches-nectarines et Sharka)*

L'aide à la mise en place d'un système fixe d'irrigation des vergers concerne exclusivement les arboriculteurs :

- plantant des vergers de pêches-nectarines,

ou

- replantant après arrachage pour cause de Sharka dans les conditions suivantes :
  - pour les vergers de prunus, seule la relocalisation dans des zones ne faisant pas l'objet d'interdiction de plantation au sens de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié - article 10, est admise,
  - pour les autres espèces fruitières la replantation de verger peut être réalisée dans et hors les zones délimitées.

[1] Un répertoire par espèce des principales variétés répondant à ces critères est disponible sur le site de FranceAgriMer à l'adresse suivante **www.franceagrimer.fr/Fruits-et-legumes/Aides** Pour toute variété ne figurant pas dans ce répertoire le demandeur peut contacter le service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation.

Les dépenses éligibles correspondent aux frais engagés pour l'installation de l'irrigation *(matériel et main d'œuvre)* des blocs fruitiers concernés. Elles concernent, les dépenses (HT) relatives à l'achat et la fourniture du matériel correspondant, augmentées des coûts d'installation pris en compte sur une base forfaitaire.

Dans le cas où le système d'irrigation est installé sur plusieurs blocs fruitiers, seule la part de l'investissement correspondant aux replantations financées à partir de la campagne 2011-2012 sera prise en compte.

Les travaux de mise en place du système d'irrigation peuvent être réalisés au cours de la même campagne que la plantation ou différés à la campagne suivante.

Les dates des factures correspondantes doivent donc, sous peine d'inéligibilité, se situer dans la période correspondant à la campagne de plantation *(entre le 1er juillet de l'année n et le 30 juin de l'année n + 1)* ou, en cas de différé, à la campagne suivante *(entre le 1er juillet n+1et le 30 juin n +2)*.

e) *Autres investissements*

Ne sont pas éligibles aux aides attribuées par FranceAgriMer au titre du présent dispositif :

- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques,
- le palissage lorsque ce dernier est réalisé au-delà de la campagne de plantation,
- l'installation de système d'irrigation, hors pêches nectarines et replantation après Sharka
- le surgeffage et l'élagage.

En revanche, ils peuvent être éligibles dans le cadre des Contrats de Projets Etat-Région et/ou aux interventions des collectivités territoriales

3.2.3 Investissements inéligibles

Sont inéligibles, (liste non exhaustive) :

- les équipements d'occasion ou acquis en copropriété ;
- les autres types d'opérations que la plantation stricto sensu : le recépage, le regarnissage de vergers existants,...

3.2.4. Les superficies et la densité de plantation

a) Le calcul de la superficie éligible

La superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation. Elle est déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés :

Nombre de plants X (distance entre rangs X distance sur rang)

Lors de contrôles sur place, la surface plantée fait l'objet d'une mesure « GPS » au ras de la plantation, corrigée de la surface correspondant au produit du périmètre mesurée au ras de la plantation par la distance d'un demi inter-rang tel que constaté sur la parcelle.

Pour les exploitations touchées par le virus de la Sharka :

Le calcul de la superficie éligible est basé sur le nombre d'hectares arrachés conformément au point K) du point 3.1 de l'article 3.

Les parcelles contaminées entre 5 et 10 % arrachées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2011, en dehors d'une notification des services chargés de la protection des végétaux (SPV, DRAAF, SRAL) peuvent, sur demande de l'arboriculteur et après validation des services régionaux de l'alimentation (DRAAF/SRAL), être retenues pour la détermination de la superficie éligible.

Les arbres isolés arrachés dans les mêmes conditions peuvent également être retenus. Ils sont convertis *(sur la base d'une densité moyenne de 500 arbres/ha pour les abricotiers et 600 arbres/ha pour les pêchers)* en surface théorique. La superficie théorique ainsi obtenue, est ajoutée à la superficie éligible à la condition qu'elle soit égale ou supérieure à 1 ha.

b) Le seuil de superficie

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 50 ares.

Pour ce qui concerne les plantations de cerisiers et celles d'arbustes fruitiers réalisées sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtillier), ce seuil est ramené respectivement à 25 et 10 ares.

Par ailleurs, les plantations de raisin de table des variétés à usage raisin de table et raisin de cuve soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 50 ares (elles sont en revanche soumises aux droits de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

La plantation objet de la demande peut être répartie sur plusieurs parcelles d'une taille minimale de 10 ares pour les cerisier, groseillier, framboisier, cassissier, myrtillier et de 25 ares pour les autres espèces.

c) Le plafond de superficie

La superficie maximale éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à 5 ha par espèce fruitière, dans la limite de 4 espèces par exploitation (soit, un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières).

Dans le cas de plantation de pêches-nectarines la superficie éligible n'est pas plafonnée.

La superficie éligible en cas de replantation après arrachage pour cause de Sharka est de 1,2 fois la superficie arrachée.

La spécificité de la culture du noisetier qui exige, dès l'installation du verger, une superficie importante justifie un doublement de ce plafond, soit, 10 ha par campagne. Toutefois, la limite de 4 espèces par exploitation et le maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières confondues s'appliquent.

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'exploitations préexistantes regroupées dans le GAEC, dans la limite de trois.

Tableau récapitulatif des seuils et plafonds de superficies de plantation

	Arbustes fruitiers (cassissier, framboisier, groseillier, myrtillier) sous abri	Raisin de table	Noisetiers	Cerisiers	Pêchers Nectariniers Brugnoniers	Autres espèces fruitières
Seuil minimal de plantation par espèce	10 ares	50 ares Pas de seuil si variété soumise à droit de plantation	50 ares	25 ares	50 ares	50 ares
Seuil maximal de plantation par espèce	5 ha	5 ha	10 ha	5 ha	néant	5 ha 1,2 fois les surfaces arrachées après Sharka

d) La densité de plantation

Sur l'annexe 2, figure, pour chaque espèce fruitière, la densité minimum de plantation admise.

e) Superficies inéligibles

Les tournières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la superficie éligible.

Le remplacement d'arbres manquants dans un verger existant est exclu.

Article 4 : Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de la plantation à :

- maintenir en production les plantations subventionnées et, en conséquence, afin de garantir tout risque de disparition irréversible de son verger :

  ➢ lorsque l'espèce objet de la demande d'aide est concernée par des mesures de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles aux végétaux, en application des articles L251-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, et que des barèmes d'indemnisation sont définis sur l'espèce concernée, adhérer à une caisse professionnelle de solidarité sanitaire telle que définie à l'article L. 251-9 du Code rural et de la pêche maritime et ayant pour objet de compenser le préjudice économique subi par l'application des mesures de lutte obligatoire contre des organismes nuisibles, dans le but de favoriser la lutte contre ces organismes, ainsi qu'une qualité optimale des productions, de la sécurité sanitaire du territoire, des installations et des équipements ; la justification de l'adhésion est fournie par l'attestation de cotisation envoyée par l'organisme gestionnaire de la caisse de solidarité, justificatif indispensable à toute indemnisation sanitaire,

  ➢ respecter les prescriptions des Services régionaux de l'alimentation en matière de lutte contre les maladies ;

- respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- transmettre les informations requises dans le cadre de l'inventaire des vergers mis en place en référence aux articles D.311-19 à D.311-22 du Code rural et de la pêche maritime ;
- informer FranceAgriMer de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen du montant de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur ;
- conserver l'ensemble des pièces justificatives des plantations réalisées relatives au niveau de certification des plants et conserver, pour chacun de ces justificatifs, une étiquette de chaque variété;
- en cas de changement de statut, garantir que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 3.1. « Conditions liées aux demandeurs » ;
- transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarial, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Les arboriculteurs qui ne respectent pas leurs engagements s'exposent à l'application des dispositions prévues à l'article 7 de la présente décision.

Article 5 : Montant d'aide

Le montant de l'aide attribuée par FranceAgriMer est calculé en appliquant les taux de subvention aux montants forfaitaires retenus pour les travaux et aux dépenses justifiées par factures pour les plants et, le cas échéant, le matériel d'irrigation.

Ces taux de subvention sont fixés de la façon suivante :

5.1. Dans le cas de plantation, sans arrachage préalable pour cause de Sharka

	Espèces à mise à fruit tardive et/ou à durée de vie économique élevée	**Autres espèces fruitières**	
	Amandier – Cerisier – Châtaignier – Cognassier – Noisetier – Noyer – Poirier – Prunier de table – Prunier d'Ente – Raisin de table	Abricotier – Cassissier – Figuier – Framboisier – Groseillier – Kiwi – Myrtillier – Pommier de table	Pêcher - Nectarinier - Brugnonier
Taux de subvention	25 %	20 %	40 %
Taux de bonification	JA 5 %	JA 5 %	JA 10 % - ZD[(1)] 10 %

[(1)]ZD : zones défavorisées

5.2. Dans le cas de replantation suite à arrachage pour cause de Sharka

	Jeunes Agriculteurs	**Non Jeunes Agriculteurs**
Zones défavorisées	60 %	50 %
Autres zones	50 %	40 %

Sont définis comme JA, les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1698/2005 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer.

Dans le cas des formes sociétaires, comprenant des associés JA et non JA, la bonification JA correspond à la somme de la bonification de chaque associé JA pondérée en fonction de leur participation au capital de la société. Ne sont comptabilisés que les associés JA se consacrant à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du code rural et de la pêche maritime et détenant chacun au moins 10 % du capital social.

5.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques

Le taux maximal d'aides publiques (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités territoriales, ...) est limité à 40 % du montant des investissements éligibles et à 50 % dans les zones défavorisées. Ces taux sont portés respectivement à 50 % et 60 % lorsque les investissements sont réalisés par des jeunes agriculteurs.

Les aides allouées au titre de la présente décision, sont cumulables avec d'autres financements publics, dans les limites prévues par le règlement (CE) n °1857/2006 et les Lignes directrices agricoles à l'exclusion des aides accordées dans le cadre des programmes opérationnels des organisations de producteurs, dont la nature des investissements prévus entre dans le champ de la présente décision.

Article 6 : Modalités d'examen des dossiers

6.1. Demande d'aide

Préalablement à tout début d'exécution, l'arboriculteur souhaitant bénéficier d'une aide au titre de la présente décision doit transmettre une demande d'aide dûment remplie, en deux exemplaires (un original et une copie), au Service territorial de FranceAgriMer dont dépend le siège de son exploitation **(Formulaire Cerfa n°14739) et attendre la décision d'octroi d'aide.**

Le début d'exécution des travaux est constitué par le premier acte juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison) passé. A défaut de ce premier acte juridique, la date de paiement de la première dépense est prise en compte pour définir le commencement d'exécution du projet.

Les demandeurs déposent un seul et unique dossier de demande aide pour l'ensemble des espèces et des variétés qu'ils souhaitent planter.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dûment renseigné **(Formulaire Cerfa n°14739).** ;
- copie de la déclaration annuelle par parcelle et par variété à l'organisme gestionnaire de la caisse de solidarité sanitaire retenu selon le type de production, ou à défaut, attestation sur l'honneur du demandeur d'adhérer à ce programme dès la campagne suivante. Lors de la demande de versement de la subvention, cette justification est à demander à l'organisme gestionnaire des déclarations ;
- justificatif de paiement des contributions fiscales ;
- devis des plants, accompagné, pour les plants en cours de certification, d'une attestation du pépiniériste fournisseur qu'une démarche de certification de matériel issu de la variété a été validée par un organisme officiel de certification ;
- copie de l'inventaire des vergers ;
- copie de la décision d'octroi des aides à l'installation, dans le cas où le demandeur est un jeune agriculteur (pour tous les associés JA en cas de forme sociétaire) ;
- statuts de l'exploitation en cas de forme sociétaire ;
- dans le cas de replantation après Sharka, le justificatif des vergers arrachés depuis 2006 ;
- le cas échéant, dans le cas de replantation après Sharka ou de plantation de pêches nectarines, le devis relatif au matériel d'irrigation.

La demande d'aide mentionne impérativement, le nombre d'arbres, les distances de plantation, l'(es) espèce(s), les devis concernant les plants et le matériel d'irrigation le cas échéant.

Dans le cas de producteurs adhérents à plusieurs Organisations de producteurs, une demande est établie par OP, sans préjudice du respect des plafonds mentionnés au point 3.5 c) ci-dessus.

Pour une plantation sur la campagne N/N+1, la demande d'aide doit être adressée au service territorial à compter du 1er avril N-1 et jusqu'au 30 septembre N.

A réception du dossier, le service territorial transmet au demandeur un message électronique auquel est joint, pour chacune des espèces pour lesquelles une aide à la plantation est sollicitée, un fichier « Plan de rénovation du verger » (annexe 1) qui doit être renvoyé, dûment renseigné, par message électronique à FranceAgriMer, **L'instruction du dossier ne peut débuter qu'après réception de ce fichier.**

Lorsque le dossier de demande d'aide est incomplet FranceAgriMer indique au demandeur, dans un délai de huit jours à compter de la date de réception du dossier, les pièces manquantes. Le demandeur dispose pour compléter sa demande d'un délai de 15 jours, délai au-delà duquel le dossier fait l'objet d'une décision motivée de rejet.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète FranceAgriMer délivre une décision relative à l'octroi de l'aide:

- soit d'acceptation du dossier, délivrée sous conditions de confirmation de la commande de plants, valant Autorisation de Commencement des Travaux (ACT) et mentionnant le montant maximum de l'aide pouvant être octroyée, la date limite de réalisation des plantations et celle de transmission de la demande de paiement ;
- soit de rejet si la demande est inéligible. Le silence gardé au terme des deux mois vaut décision de rejet.

Après réception de la décision d'acceptation du dossier le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour faire parvenir au service territorial la confirmation de sa commande de plants par le pépiniériste attestant du versement d'arrhes. FranceAgriMer confirme alors la décision d'acceptation, en la modifiant au besoin en fonction des éléments ainsi transmis. A défaut de justification de réservation des plants, la décision d'acceptation du dossier est caduque, et si le demandeur entend maintenir son intention de plantation dans le cadre du présent dispositif il ne peut renouveler sa demande, pour la même campagne, qu'une fois et une seule.

Les décisions d'acceptation des dossiers sont délivrées dans la limite des crédits disponibles. Les demandes arrivant après épuisement des crédits disponibles font l'objet d'un courrier de rejet au même titre que les demandes inéligibles ou incomplètes.

Dans le cas de plantation de *prunus*, le producteur doit transmettre à l'appui de sa demande la liste des parcelles concernées afin que le SRAL puisse se prononcer sur leur éligibilité en fonction de leur appartenance ou non à des zones interdites à la replantation, au sens de l'arrêté du 17 mars 2011 modifié, et de l'engagement du producteur dans le dispositif de prospection, pour les parcelles soumises à des obligations de prospection accrue.

Cette transmission peut être concomitante à l'envoi de la demande.

Elle peut également être différée, mais doit être effectuée au plus tard le 30 septembre précédent la plantation. A défaut la demande sera considérée comme abandonnée.

Dans l'hypothèse où l'avis rendu par le SRAL conduirait à écarter certaines parcelles, FranceAgriMer peut modifier la décision d'octroi d'aide.

6.2. Demande de paiement

Pour une campagne de plantation N/N+1 :

- le demandeur doit avoir achevé ses travaux au plus tard le 30 juin N+1 de la campagne de plantation,
- seules les factures éditées et payées entre la date de la décision d'octroi de l'aide et le 31 août N+1 sont éligibles,
- les demandes de paiement doivent être adressées au plus tard le 15 septembre N+1, au service territorial de FranceAgriMer accompagnées des justificatifs correspondants **(Formulaire Cerfa n°14740).**

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, toute demande parvenant au-delà de cette date fait l'objet des pénalités financières suivantes appliquées sur le montant de l'aide attribuée :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Les bénéficiaires constituent un seul et unique dossier de demande de paiement pour l'ensemble des variétés concernées par la demande d'aide. La demande de paiement de l'aide à la rénovation du verger (Formulaire Cerfa n°14740) doit être accompagnée des documents suivants :

- copie de la décision d'acceptation du dossier octroyant l'aide ;
- relevé d'identité bancaire ou postal ;
- factures acquittées des plants et, le cas échéant, du matériel d'irrigation ;
- plan cadastral des parcelles concernées ;
- dans le cas où le bénéficiaire a fourni lors du dépôt de son dossier de demande d'aide une attestation sur l'honneur d'adhérer à une caisse de solidarité sanitaire, il doit fournir à l'appui de sa demande de paiement la déclaration annuelle par parcelle et par variété à l'organisme gestionnaire.

Pour ce qui concerne les dépenses justifiées par la production de factures, seules les factures dûment acquittées sont retenues. L'acquittement des factures est établi par :

- la mention dûment visée par le fournisseur ou prestataire, sur chaque facture, du paiement de la totalité du montant dû

ou

- la production de copie(s) de relevé(s) bancaire(s) ou postal(aux) faisant clairement apparaître le paiement de la totalité de la facture.

Les factures d'achat des plants présentées comme justificatif pour le versement de l'aide doivent porter mention de :

- la qualité des plants utilisés ;
- l'origine géographique des plants (pays, régions) ;
- montants (HT) des factures présentées (plants, redevances, frais de transport).

En cas de contrôle au cours des cinq années suivant la plantation, le bénéficiaire doit être en mesure de justifier de l'utilisation de plants certifiés "virus free". A cet effet, outre les factures d'achat des plants, il doit pouvoir produire :

- une étiquette de chaque variété plantée, agrafée à la facture correspondante ou, pour les plants non certifiés, une attestation du pépiniériste fournisseur des plants, qu'une démarche de certification de matériel issu de la variété a été validée par un organisme officiel de certification,
- tout justificatif permettant de justifier l'utilisation de plants répondant aux conditions précisées au point 3.2.2. c) ci-dessus pour les espèces fruitières intégrées dans le dispositif de certification fruitière.

6.3 Les contrôles avant paiement

FranceAgriMer procède à la sélection, sur la base d'une analyse de risques, des exploitations devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement.

Ces contrôles donnent lieu à une visite sur l'exploitation et visent à s'assurer de la réalité de la plantation objet de l'aide, du paiement par le bénéficiaire des fournitures et prestations externes nécessaires à cette plantation et le cas échéant des équipements d'irrigation, de la concordance des superficies déclarées (cf. paragraphe 3.2.4.), de la conformité par rapport à la décision d'octroi de l'aide, et de sa date de réalisation.

Les vérifications peuvent comporter, outre la vérification des factures acquittées, l'examen de la comptabilité du bénéficiaire et de toute autre pièce justificative.

Article 7 : Contrôle et sanctions

Des contrôles sur place chez le demandeur ou auprès de ses fournisseurs peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du demandeur, à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

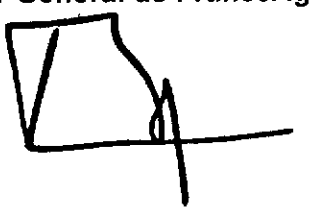
En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

Article 8 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, à compter de la campagne 2012/2013.

Le Directeur Général de FranceAgriMer



Fabien BOVA

ANNEXE 1

Plan de rénovation du verger - éléments d'information

DEMANDEUR/EXPLOITANT

NOM, Prénom ou Raison sociale : _____

Adresse du siège de l'exploitation : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

1. Description technique du plan de rénovation

- description des objectifs et caractéristiques du plan de rénovation collectif ou individuel (rappel des surfaces concernées par ce plan, sa durée, le taux de renouvellement objectif, le calendrier de mise en œuvre, le nombre de parcelles concernées, espèces et variétés concernées, densités prévues, équipements particuliers, etc....)

(10 lignes)

- explication sur le(s) choix de variété par rapport au circuit de commercialisation prévu et aux attentes du consommateur :

(10 lignes)

- liste des documents de référence utilisés (études de marché, rapport du CTIFL, article techniques, tests consommateurs...) :

- dans le cas d'un plan de rénovation collectif : nom et coordonnées de la personne responsable au sein de l'Organisation de producteurs : .....
.....

(joindre tout document et information utiles en annexe si nécessaire,)

2. Description économique du plan de rénovation

☐ **Actuellement** :

- mode de commercialisation de la production :

☐ vente directe au consommateur ☐ commercialisation par un expéditeur

☐ le producteur est expéditeur ☐ commercialisation par l'OP

- existence de contrat en application des dispositions de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime :

☐ oui ☐ non

- le plan a-t- il été conçu en lien avec les clients, le(s) metteur(s) en marché ?

☐ oui ☐ non

☐ **S'agissant des produits des vergers rénovés** :

- première année prévue de commercialisation des produits : .....

- Mode de commercialisation envisagé pour ces produits :
☐ vente directe au consommateur ☐ commercialisation par un expéditeur
☐ le porteur de projet est expéditeur ☐ commercialisation par l'OP

- Un (des) contrat(s) de vente est-il (sont-ils) prévu(s) en application des dispositions de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime :
☐ oui ☐ non

3. Plan commercial prévisionnel : indiquer les données économiques prévisionnelles pour chaque année jusqu'à la fin d'amortissement de l'investissement projeté :

Utiliser un tableau si nécessaire par espèce et/ou variété prévues dans le plan de rénovation

	Année de plantation prévue	....	....	Première Année de production N	Année de production N+1	Année de production N+2	....	...	fin d'amortissement	total
Coûts de production estimés										
Chiffre d'affaires estimé										

Fait à .....le ..... Signature du demandeur
(Nom, prénom, qualité)

Les informations recueillies dans le présent document vont faire l'objet d'un traitement informatisé.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la Loi n°78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés leur est applicable.

ANNEXE 2

MONTANTS FORFAITAIRES ET PLAFONDS DE DEPENSES ELIGIBLES

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles					
			Plants	Préparation du sol forfait/ha	Plantation forfait/plant	Palissage forfait/plant	Irrigation	
							Equipement plafond/ha	Installation forfait/ha
Abricotier	300		facture	3 600 €	4,30 €	-	3 200 €	800 €
Amandier	150		facture	3 100 €	7,85 €		3 200 €	800 €
Cassis	3 000	Récolte manuelle sous abri	facture	2 500 €	0,11€	1,10 €	3 200 €	800 €
		Récolte mécanique	facture	1 600 €	0,15 €	-	3 200 €	800 €
Cerisier de table	200	Axe	facture	3 700 €	1,70 €	2,60 €	3 200 €	800 €
		Gobelet	facture	3 700 €	3,65 €	-	3 200 €	800 €
Cerisier industrie	150		facture	3 700 €	5,20 €	-	3 200 €	800 €
Châtaignier	40		facture	1 600 €	12,00 €	-	3 200 €	800 €
Cognassier	300		facture	3 150 €	6,25 €	-	3 200 €	800 €
Figuier	200		facture	2 500 €	3,20 €	-	3 200 €	800 €
Framboisier	3 000	Hors-sol	facture	570 €	0,07 €	0,85 €	3 200 €	800 €
		Plein champ sous abri	facture	2 700 €	0,11 €	1,10 €	3 200 €	800 €
		Plein champ	facture	2 700 €	0,11 €	0,70 €	3 200 €	800 €
Groseillier	3 000		facture	2 350 €	0,11 €	1,10 €	3 200 €	800 €
Kiwi	350	<1000/ha	facture	1 600 €	9,00 €	9,00 €	3 200 €	800 €
		1000/1500/ha	facture	1 600 €	6,50 €	6,50 €	3 200 €	800 €
		1501/2000/ha	facture	1 600 €	4,50 €	4,50 €	3 200 €	800 €
Myrtillier	2 000		facture	2 350 €	1,90 €	0,85 €	3 200 €	800 €
Noisetier	250		facture	2 300 €	2,00 €	-	3 200 €	800 €
Noyer	50		facture	1 150 €	16,10 €	-	3 200 €	800 €
Pêcher	350	Axe	facture	3 600 €	1,55 €	3,60 €	3 200 €	800 €
		Gobelet	facture	3 600 €	3,85 €	-	3 200 €	800 €
Poirier	500	Axe	facture	3 150 €	1,40 €	4,45 €	3 200 €	800 €
		Gobelet	facture	3 150 €	1,75 €	-	3 200 €	800 €
Pommier	500	Axe	facture	3 150 €	1,15 €	4,35 €	3 200 €	800 €
		Gobelet	facture	3 150 €	1,55 €	-	3 200 €	800 €
Raisin	1 600	Vertical	facture	900 €	0,40 €	2,35 €	3 200 €	800 €
		Lyre	facture	900 €	0,50 €	3,70 €	3 200 €	800 €
		Double Lyre	facture	900 €	0,40 €	2,00 €	3 200 €	800 €
Prunier de table	200	Axe	facture	3 800€	1,55 €	5,65 €	3 200 €	800 €
		Gobelet	facture	3 800 €	3,60 €	-	3 200 €	800 €
Prunier d'Ente	200	<300/ha	facture	2 280€	11,75 €	-	3 200 €	800 €
		301-390/ha	facture	2 280 €	10,20 €	-	3 200 €	800 €
		>390/ha	facture	2 280 €	9,55 €	-	3 200 €	800 €